

Arrêt

n° 347 130 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. FRANSSEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 28 janvier 2026.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. FRANSSEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 17 juillet 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa fondée sur les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de présenter le concours d'entrée et d'accès aux études de médecine.

1.2. En date du 22 janvier 2026, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales: Art. 61/1/3 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

.

L'attestation de confirmation d'inscription, au Concours d'entrée et d'accès en sciences médicales et dentaires pour l'année académique 2025-2026, produite par l'intéressée ne satisfait pas aux exigences de l'article 60 § 3 alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 ni à celles de l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. En effet, l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur n'est pas un établissement d'enseignement supérieur au sens de l'article 58 de la loi précitée et ne peut donc pas établir l'attestation visée à l'article 60 § 3 alinéa 1^{er}, 3° précité conformément au modèle de formulaire fixé par le ministre (Annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 déterminant les formulaires standard visés aux articles 99, 103 et 104/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers). Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressée est refusée conformément à l'article 61/1/3 § 1^{er} de la loi précitée : " Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; ". »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 34 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la directive 2016/801), des articles 60, 61, 61/1/1, 61/1/3 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les principes de sécurité juridique et de proportionnalité.

Elle rappelle le prescrit de l'article 34.1 de la directive 2016/801 et des articles 61/1/1 §1^{er} et 61 §3 1° à 6° de la loi du 15 décembre 1980 et relève que « [l]a décision attaquée motive le refus de visa sur base de l'article 61/1/3 en précisant ce qui suit : « L'attestation de confirmation d'inscription, au Concours d'entrée et d'accès en sciences médicales et dentaires pour l'année académique 2025-2026, produite par l'intéressée ne satisfait pas aux exigences de l'article 60, §3, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 ni à celles de l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. En effet, l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur au sens de l'article 58 de la loi précitée et ne peut donc pas établir l'attestation visée à l'article 60 § 3 alinéa 1^{er}, 3° précité conformément au modèle de formulaire fixé par le ministre (...) » ».

2.1.1. Dans un premier grief, « A titre principal », elle soutient que « le refus ne trouve aucune base légale dans l'article 61/1/3, 1° de la loi car la requérante a déposé une attestation d'inscription à un examen d'entrée visée à l'article 60, §3, alinéa 1^{er}, 3°, c) précité lors de l'introduction de sa demande de visa. Il ne pourrait être reproché à la requérante d'avoir suivi la procédure organisée par le législateur wallon pour suivre des études en sciences médicales et dentaires. L'article 1^{er}, § 3, du décret relatif aux études de sciences médicales et dentaires du 29 mars 2017 prévoit que « Pour participer à ce concours d'entrée et d'accès, le candidat s'inscrit sur une plateforme informatique centralisée par l'ARES » (alinéa 1^{er}). Dans un second temps la même disposition prévoit que, « S'il est admis, le candidat poursuit son inscription auprès de l'institution universitaire et dans la filière qu'il a indiquées lors de son inscription au concours d'entrée et d'accès » (alinéa 5). Le défendeur viole le principe de sécurité juridique en remettant en question la validité d'un document émis par l'institution publique que le législateur a habilité à organiser l'examen d'entrée et d'accès en sciences médicales et dentaires. Pour les raisons qui précèdent, la décision attaquée apparaît en outre incompréhensible. Le défendeur n'indique pas que les universités wallonnes fournissent des attestations d'inscription à l'examen d'entrée en sciences médicales et dentaires. Cela n'est pas étonnant car c'est bien l'ARES uniquement qui est habilitée à organiser le concours de façon centralisée. Enfin, la décision litigieuse est disproportionnée. Si le législateur attendait un autre document que l'attestation de l'ARES – à savoir le document habituellement déposé par les demandeurs de visas études qui souhaitent étudier la médecine en Wallonie – il lui revenait à tout le moins d'en avertir la requérante avant de refuser sa demande cinq mois après l'organisation du concours d'entrée ».

2.1.2. Dans un second grief, « A titre subsidiaire », elle soutient que « le refus est notifié plus de quatre mois après la rentrée scolaire ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible, comme l'exige avant toute chose l'article 34.1 ("le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours" - ce qui fait présumer à tout le moins que ce délai dépassé, la décision n'est pas prise le plus rapidement possible), non conformément transposé dans l'article 61/1/1, qui ne fait qu'indiquer sans plus un délai de 90 jours. L'importance de cette rapidité se trouve pourtant exprimée aux considérants 42 et 43 de la directive et est rappelée par la CJUE qui en déduit une exigence de célérité inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant (CJUE, C-14/23, §64) et nécessaire afin d'assurer l'effectivité des droits garantis par la directive (CJUE, C-299/23, § 44). Dans son arrêt Darvate (C-299/2 , § 44), la CJUE a également souligné le respect de l'effectivité des droits garantis par la directive : « l'adoption par les autorités compétentes, dans le respect du délai prévu à l'article 34, paragraphe 1, de la directive 2016/801, d'une décision sur les demandes d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études permet, en principe, de garantir l'effectivité

des droits que ces ressortissants tirent de ladite directive, pour autant que le déroulement de la procédure d'examen des demandes d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études par les autorités compétentes n'aboutisse pas, en pratique, à priver systématiquement les ressortissants de pays tiers dont la demande est rejetée de la possibilité de bénéficier, le cas échéant, de la pleine effectivité de ces droits, en raison de la date à laquelle sont adoptées les décisions relatives auxdites demandes et eu égard aux délais incompressibles d'une éventuelle procédure de recours contre ces décisions ». L'exigence de statuer le plus rapidement possible et dans le délai maximum de 90 jours constitue une obligation légale qui s'impose au défendeur et dont le dépassement constitue une illégalité suffisante à justifier l'annulation (par identité de motifs, arrêt 327899 du 10 juin 2025) ; il ne s'agit pas ici de le condamner à délivrer le visa mais d'annuler son refus pour non-respect des dispositions nationale et supra nationale ; ne pas sanctionner équivaut à une absence de délai et de norme. Ce qui est manifestement contraire aux objectifs de la directive rappelés par la CJUE. Peu importe qu'il s'agisse d'un délai de rigueur ou d'ordre, prime le devoir de statuer le plus rapidement possible et avec célérité ; y contrevenir, comme en l'espèce, méconnaît non seulement les articles 34.1 et 40, mais également les principes de proportionnalité et d'effectivité des droits garantis par la directive. L'absence de rapidité, présumée par le dépassement du délai et certainement confirmée par le dossier administratif, suffit à fonder l'annulation de l'acte attaqué. Compte tenu de ces éléments, rien n'explique le délai pris par la partie défenderesse pour se prononcer sur la demande de visa, et le délai de plus de 160 jours pris pour y répondre. Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 34 et 40 de la directive 2016/801, 60, 61, 61/1/1, 61/1/3 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, 4 l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les principes de sécurité juridique et de proportionnalité ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier grief de la requête, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Quant à ce, il appartient nullement au Conseil de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent, mais qu'il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. L'article 60, §3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« §3. Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants :

[...]

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant :

[...]

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission ;

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre.

[...] ».

- S'agissant de l'« établissement d'enseignement supérieur », l'article 58 de la même loi précise qu'il convient d'entendre :

« 3° établissement d'enseignement supérieur : institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants ; ».

- S'agissant des conditions auxquelles doit répondre l'« attestation », l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : arrêté royal du 8 octobre 1981), dispose que :

« L'attestation, visée à l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi, doit être établie conformément au modèle de formulaire standard et dûment complété par l'établissement d'enseignement supérieur. Ce modèle est fixé par le ministre.

Conformément à l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi, cette attestation confirme que le ressortissant d'un pays tiers est inscrit pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, a été admis aux études, ou encore, est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission. [...] ».

3.1.3. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que l'attestation de confirmation d'inscription au concours d'entrée et d'accès aux études de médecine déposée par la partie requérante à l'appui de sa demande ne respectait pas les dispositions légales susvisées : d'une part, elle n'est pas complétée par un établissement d'enseignement supérieur tel que prévu par l'article 60, §3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, et, d'autre part, elle ne correspond pas au formulaire standard prévu par l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Cette motivation, se vérifie au dossier administratif, est adéquate et suffisamment étayée. Elle n'est, en outre, pas sérieusement contestée par la partie requérante.

3.1.4. L'article 1^{er} du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires dispose que « [...] ont seuls accès aux études de premier cycle en sciences médicales et aux études de premier cycle en sciences dentaires en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui satisfont aux conditions générales d'accès aux études de premier cycle visées à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et qui sont porteurs d'une attestation d'admission délivrée à l'issue d'un concours d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires, ci-après dénommé « concours d'entrée et d'accès ». [...] » (Le Conseil souligne).

La partie requérante, qui sollicite une autorisation de séjour afin de poursuivre des études de médecin, doit démontrer pouvoir être admise à la poursuite des études envisagées, en cas de réussite au concours d'accès et d'entrée, et dès lors satisfaire aux conditions générales d'accès aux études de premier cycle visées à l'article 107 du décret « Paysage ». En effet, le fait d'être admis au concours ne dispense pas de devoir satisfaire également aux conditions générales d'accès aux études supérieures.

Or, l'examen des conditions générales d'accès aux études de premier cycle visées à l'article 107 dudit décret incombe aux établissements d'enseignement supérieur. Il ne peut donc être reproché avec sérieux à la partie défenderesse d'avoir exigé la production d'un document approprié, conformément à l'article 60, §3, 3^o c) de la loi du 15 décembre 1980 par « une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant » que le demandeur « est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission ; ».

Ceci est parfaitement conforme aux objectifs de la directive 2016/801 qui, en son article 3, 3) définit un « étudiant » comme « un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire ; » et qui, en son article 11.1 prévoit que « Outre les conditions générales énoncées à l'article 7, en ce qui concerne l'admission d'un ressortissant de pays tiers à des fins d'études, le demandeur apporte la preuve : a) que le ressortissant de pays tiers a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cycle d'études ; [...] » (Le Conseil souligne).

La partie requérante ne pourrait se prévaloir de la qualité d'« étudiant » si, indépendamment de la réussite d'un concours, elle ne pourrait se voir admise à poursuivre des études parce qu'elle ne répond pas aux conditions générales d'accès.

3.1.5. Le premier grief du moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second grief, le Conseil rappelle que l'article 34.1 de la directive 2016/801 dispose que « Les autorités compétentes de l'État membre concerné adoptent une décision statuant sur la demande d'autorisation ou de renouvellement d'une autorisation et notifient par écrit leur décision au demandeur, conformément aux procédures de notification prévues par le droit national, le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète ».

L'article 61/1/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose la disposition susvisée, dispose que « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er} ».

3.2.2. La partie requérante reste en défaut de démontrer que le délai de 90 jours, contenu dans l'article 34 de la directive 2016/801, serait de rigueur et non simplement d'ordre, ce qui n'est, au contraire de la lecture qu'elle en fait, en aucune façon anodin. En effet, cette disposition ne prévoit aucune conséquence au dépassement du délai de 90 jours qu'il prévoit, et rien n'indique que le législateur européen aurait entendu attacher de telles conséquences à ce dépassement. Le délai susmentionné apparaît donc comme un délai d'ordre indicatif.

La circonstance qu'il a pu être institué dans l'intérêt de l'étranger ne modifie pas cette analyse, sauf à ériger tout délai figurant dans les textes en délai de rigueur, même si ceux-ci ne l'assortissent expressément d'aucune sanction. Il donne, tout au plus, l'indication d'une obligation de traiter l'affaire de manière diligente. Il s'agit dès lors d'un élément de référence dans l'appréciation du respect du délai raisonnable, afin d'apprécier la diligence du traitement du dossier aux différentes étapes de la procédure.

De même, si la CJUE a, dans son arrêt *Perle*, invoqué par la partie requérante, rappelé qu'une « décision administrative nationale qui, afin d'assurer le respect du bénéfice effectif des droits de l'intéressé découlant du droit de l'Union, doit impérativement être adoptée avec célérité », elle n'a toutefois pas mentionné que le dépassement du délai serait ou devrait être sanctionné par l'octroi d'un séjour (CJUE, 29 juillet 2024, [*Perle*], C-14/23, § 64.)

Il en va de même s'agissant de l'arrêt *Darvate*, également invoqué par la partie requérante, dans lequel la CJUE a précisé que « l'adoption par les autorités compétentes, dans le respect du délai prévu à l'article 34, paragraphe 1, de la directive 2016/801, d'une décision sur les demandes d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études permet, en principe, de garantir l'effectivité des droits que ces ressortissants tirent de ladite directive, pour autant que le déroulement de la procédure d'examen des demandes d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études par les autorités compétentes n'aboutisse pas, en pratique, à priver systématiquement les ressortissants de pays tiers dont la demande est rejetée de la possibilité de bénéficier, le cas échéant, de la pleine effectivité de ces droits, en raison de la date à laquelle sont adoptées les décisions relatives auxdites demandes et eu égard aux délais incompressibles d'une éventuelle procédure de recours contre ces décisions » (CJUE, 19 juin 2025, *Darvate*, C-299/23, §44).

3.2.3. Le même constat s'impose quant à l'article 61/1/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil d'État a jugé ce qui suit : « [p]our déterminer si un délai constitue un délai d'ordre ou un délai de rigueur, il convient de tenir compte de la volonté explicite ou implicite du pouvoir normatif qui peut ressortir de l'objet et de la formulation du délai à respecter. Le délai doit être considéré comme un délai d'ordre notamment s'il n'y a aucune indication sur la volonté du pouvoir normatif et si aucune conséquence n'est attachée à son dépassement ou s'il est prescrit dans l'intérêt de l'autorité » (CE, 9 mars 2017, n°237.597)

Ainsi, la partie requérante ne démontre pas que l'article 34 de la directive 2016/801 n'aurait pas été correctement transposé à l'article 61/1/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.4. En tout état de cause, une jurisprudence administrative constante enseigne ce qui suit : « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. À supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (par exemple, CCE, n°24 35, 27 février 2009).

Cet enseignement est totalement applicable dans le cas d'espèce.

La partie requérante ne démontre pas en quoi le délai de traitement de la demande de visa de la partie requérante implique l'illégalité de la décision attaquée.

3.2.5. Le second grief du moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS